



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
REMISE EN ÉTAT DES PONTS ET PONCEAUX SITUÉS SUR LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE – CAMPAGNE 2016.

COMMUNES DE
LEPUIX

LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT
ROUGEMONT LE CHATEAU
DOSSIER N° 90-2016-00045

Le préfet de Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le DOCOB des sites Natura 2000 « Forêts et Ruisseaux du Piémont Sous Vosgien » et « Etangs et Vallées du territoire de Belfort » ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/06/2016, présenté par Conseil Général du Territoire de Belfort représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 90-2016-00 045 et relatif à la remise en état des ponts et ponceaux situés sur la voirie départementale – campagne 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux.

6 Place de la révolution Française.

90020 BELFORT CEDEX

concernant :

La remise en état des ponts et ponceaux situés sur la voirie départementale.

Campagne 2016

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- LEPUIX
- LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT
- ROUGEMONT LE CHATEAU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de

- LEPUIX
- LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT
- ROUGEMONT LE CHATEAU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies des communes de LEPUIX – ROUGEMONT LE CHATEAU – LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes de Lepuix, Rougemont le Château et La Chapelle sous Rougemont.

A BELFORT, le 24/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires


Jacques BONIGEN.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.